

## **Présentation de la demande visant l'adoption de des normes de fiabilité PRC-002-5 et PRC-028-1**



## TABLE DES MATIÈRES

1	1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE .....	4
2	2	NORME DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE .....	5
3	2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC .....	6
4	2.2	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE .....	6
5	3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE .....	8
6	3.1	CONSULTATION PUBLIQUE .....	8
7	4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DE LA NORME DÉPOSÉE .....	9
8	4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE .....	10
9	4.2	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	10
10	5	CONCLUSION .....	11

**1 Contexte et contenu de la demande**

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le  
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour  
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), les normes de fiabilité de la *North*  
4 *American Electric Reliability Corporation* (la « NERC ») PRC-002-5 et PRC-028-1 et  
5 leurs annexes respectives.

6 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à leur  
7 adoption, le retrait de la norme de fiabilité PRC-002-4.

8 Ainsi, le Coordonnateur présente les deux (2) normes de fiabilité de la NERC pour  
9 adoption à la pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2,**  
10 **document 2** (version anglaise) ainsi que leurs annexes (versions française et  
11 anglaise) à la pièce **HQCF-2, document 3**.

12 Par ailleurs, le présent dépôt a nécessité la traduction des normes à adopter et à cet  
13 effet, le Coordonnateur présente la traduction française attestée des deux (2) normes  
14 de fiabilité à la pièce **HQCF-1, document 4**.

15 Comme partie intégrante de la présente demande, le Coordonnateur dépose  
16 également pour adoption le Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux  
17 normes de fiabilité (le « Glossaire »). Ainsi, le Coordonnateur présente le Glossaire  
18 pour adoption à la pièce **HQCF-2, document 6** (version française) et à la  
19 pièce **HQCF-2, document 7** (version anglaise).

20 Comme partie intégrante de la présente demande, le Coordonnateur dépose  
21 également pour approbation le Registre des entités visées par les normes de fiabilité  
22 (le « Registre »). Ainsi, le Coordonnateur présente le Registre pour approbation à la  
23 pièce **HQCF-2, document 8** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 9**  
24 (version anglaise).

**2 Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie**

1 Les deux (2) normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour  
2 adoption à la Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et  
3 sujettes à sanctions aux États-Unis dès leur entrée en vigueur. La FERC a approuvé  
4 les normes PRC-002-5 et PRC-028-1 le 20 février 2025 dans ses lettres<sup>1</sup>  
5 d'ordonnance RD25-1-000 et RD25-2-000. Aux États-Unis, les normes PRC-002-5 et  
6 PRC-028-1 sont entrées en vigueur le même jour, soit le 1er avril 2025.

7 Le Coordonnateur rappelle que la version antérieure de la norme PRC-002-4, a déjà  
8 été adoptée par la Régie dans la décision D-2024-060<sup>2</sup>. Elle entrera en vigueur au  
9 Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

10 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité  
11 québécois avec celui des territoires voisins. Selon le Coordonnateur, l'adoption de  
12 ces normes permettra d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon  
13 cohérente avec le cadre normatif en place dans les territoires voisins. Au surplus, les  
14 modifications demandées sont des améliorations de la version précédente de la  
15 norme PRC-002.

16 Pour l'ensemble des normes de fiabilité, la NERC a pris la décision<sup>3</sup> au mois de juin  
17 2017 de retirer de celles-ci la section dédiée aux « Principes directeurs et fondements  
18 techniques ». Les informations contenues sous cette section ont été transférées, pour  
19 chacune des normes, vers des documents distincts à caractère non-normatifs, soit le  
20 document intitulé « Justification technique » et le document intitulé « Guide  
21 d'application ».

---

<sup>1</sup> Lettres d'ordonnance RD25-1-000 et RD25-2-000 de la FERC, consultée le 17 septembre 2025 au [https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession\\_num=20250220-3027](https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession_num=20250220-3027) (en anglais seulement).

<sup>2</sup> Décision D-2024-060 de la Régie, dossier R-4229-2023, consultée le 17 septembre 2025 au [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4229-2023/doc/R-4229-2023-A-0020-Dec-Dec-2024\\_06\\_20.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4229-2023/doc/R-4229-2023-A-0020-Dec-Dec-2024_06_20.pdf)

<sup>3</sup> Plan de transition de la Justification technique, consulté le 17 septembre 2025 au <https://www.nerc.com/pa/Stand/Technical%20Rationale%20fro%20Reliability%20Standards/Technical%20Rationale%20Transition%20Plan.pdf> (en anglais seulement)

1 Le Coordonnateur présente, pour les normes PRC-002-5 et PRC-028-1, les versions  
2 française et anglaise du document « *Technical Rationale and Justification for*  
3 *Reliability Standard* » (Justification technique) comme pièces **HQCF-2, documents 4**  
4 **et 5**. Le Coordonnateur ne dépose pas le document « *Implementation Guidance* »  
5 (Guide d'application) puisque ce dernier n'a pas été rédigé par le comité de rédaction  
6 de la NERC.

7 Par ailleurs, le Coordonnateur ne demande pas à la Régie de prendre acte de ces  
8 documents, puisqu'ils sont déposés à titre informatif pour fins de compréhension de  
9 la norme de fiabilité.

### 2.1 Dispositions particulières applicables au Québec

10 Le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières de la version  
11 précédente de la norme PRC-002 en ce qui concerne le champ d'application. À cet  
12 effet, le Coordonnateur présente à la pièce **HQCF-1, document 2**, les dispositions  
13 particulières et les justificatifs pour son adoption.

### 2.2 Date d'entrée en vigueur demandée

14 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur le premier jour du  
15 premier trimestre civil à survenir après l'adoption des deux (2) normes de fiabilité par  
16 la Régie. La pièce **HQCF-1, document 2** apporte des explications supplémentaires à  
17 cet effet.

### 3 Modifications au Glossaire

18 Le Coordonnateur dépose le sommaire des modifications apportées au Glossaire à la  
19 pièce **HQCF-1, document 2**. Ces modifications sont essentiellement :

- 20 • L'ajout d'une définition pour le terme « *Source d'énergie raccordée au moyen*  
21 *d'onduleurs (SERMO)* »
- 22 • La modification de la définition du terme « *Exploitant d'installation de*  
23 *production (GOP)* » ;

- 1       • La modification de la définition du terme « *Propriétaire d'installation de*  
2           *production (GO)* » ;

3 Le Coordonnateur propose des délais d'entrée en vigueur du Glossaire selon  
4 chacune des modifications proposées à la pièce **HQCF-1, document 2**.

#### **4 Modifications au Registre**

5 Le Coordonnateur dépose le sommaire des modifications apportées au Registre à la  
6 pièce **HQCF-1, document 2**. Ces modifications traitent essentiellement de l'ajout de  
7 la catégorie 1 et de la catégorie 2 pour les fonctions GO et GOP ainsi que l'ajout de  
8 quatre nouvelles entités visées. Le Coordonnateur propose une entrée en vigueur  
9 des modifications dès leur adoption par la Régie. La pièce **HQCF-1, document 2**  
10 apporte des explications supplémentaires à cet effet.

11 Par ailleurs, le Coordonnateur prend acte que la Régie de l'énergie, dans sa décision  
12 D-2025-088 du 8 septembre 2025 relativement au dossier R-4270-2024 Phase 4,  
13 accorde le traitement confidentiel de certaines données de conception, planification  
14 et d'exploitation. Conformément à cette décision, le Coordonnateur caviarde  
15 l'information aux colonnes intitulées « Installations classées Bulk » et « Niveaux de  
16 tension applicables Bulk » des Annexes A et B respectivement du Registre.

17 Il dépose ainsi le Registre sous pli confidentiel, dans ses versions française et  
18 anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 8 et 9**, ainsi qu'en suivi des  
19 modifications, comme pièces **HQCF-2, documents 8.1 et 9.1**. Il dépose également  
20 les versions caviardées du Registre, dans ses versions française et anglaise, comme  
21 pièces **HQCF-2, documents 8.1.1 et 9.1.1**, ainsi qu'en suivi des modifications,  
22 comme pièces **HQCF-2, documents 8.1.1.1 et 9.1.1.1**.

## 5 Processus de consultation publique

1 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la  
2 décision D-2011-139<sup>4</sup> et dans la décision D-2023-049<sup>5</sup> pour les normes de fiabilité  
3 faisant l'objet de la présente demande.

4 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site Internet  
5 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*  
6 (le « NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités  
7 inscrites au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation  
8 publique, soit la période du 25 août 2025 au 8 septembre 2025 et les normes, le  
9 Glossaire et le Registre pour lesquelles le Coordonnateur sollicitait des  
10 commentaires.

### 5.1 Consultation publique

11 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique<sup>6</sup> qui s'est déroulé du  
12 25 août 2025 au 8 septembre 2025. Le 25 août 2025, le Coordonnateur publie sur  
13 son site Internet les documents proposés suivants :

- 14 • Les deux (2) normes de fiabilité proposées, soit les normes PRC-002-5 et  
15 PRC-028-1 et leurs annexes respectives, dans leurs versions française et  
16 anglaise;
- 17 • Le sommaire décrivant les normes de fiabilité, le Glossaire et le Registre  
18 proposés pour adoption, y compris une évaluation préliminaire de la  
19 pertinence et des impacts ainsi que les dates d'entrée en vigueur demandées;
- 20 • La norme PRC-002-5 en suivi des modifications;
- 21 • L'annexe de la norme PRC-002-5 en suivi des modifications;

---

<sup>4</sup> Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 17 septembre 2025 au  
<http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

<sup>5</sup> Décision D-2023-049 de la Régie, consultée le 17 septembre 2025 au  
[https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4152-2021/doc/R-4152-2021-A-0026-Dec-Dec-2023\\_04\\_19.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4152-2021/doc/R-4152-2021-A-0026-Dec-Dec-2023_04_19.pdf)

<sup>6</sup> Consultation publique QC-2025-02 du Coordonnateur de la fiabilité, consultée le 17 septembre 2025 au  
<https://www.hydroquebec.com/coordonnateur-fiabilite/documentation/consultation.html>

- 1       • Les documents « Justification technique »;
- 2       • Le Glossaire dans sa version française et anglaise ;
- 3       • Le Glossaire en suivi des modifications ;
- 4       • Le Registre dans sa version française et anglaise ;
- 5       • Le Registre en suivi des modifications.

6 Lors de la consultation publique, l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a émis des  
7 commentaires sur les documents proposés. Les commentaires reçus ainsi que les  
8 réponses aux commentaires sont présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

9 À la suite de la consultation publique, le Coordonnateur a procédé à la mise à jour  
10 des noms de deux entités visées, soit « Mount Copper, LP (MTC)» et « Énergie  
11 éolienne du Mont Miller (ÉMM) », conformément aux informations inscrites au  
12 Registre de entreprises du Québec.

13 Par ailleurs, le 17 septembre 2025, la Régie a approuvé le Registre modifié dans le  
14 cadre de la mise à jour annuelle statutaire, tel que stipulé dans sa décision D-2025-  
15 093. Conséquemment, le Coordonnateur dépose la version modifiée du sommaire à  
16 la pièce **HQCF-1, document 2**, ainsi que la version modifiée du Registre, dans ses  
17 versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 8 et 9**, ainsi  
18 qu'en suivi des modifications, dans ses versions française et anglaise, comme pièces  
19 **HQCF-2, documents 8.1 et 9.1**.

## **6       Évaluation de la pertinence et des impacts de la norme déposée**

20 Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à  
21 la pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des  
22 normes de fiabilité déposées. Du fait que les normes ont été développées par des  
23 représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux  
24 supervisés par la NERC, et que son approbation est faite dans le cadre des  
25 processus de la NERC, sa pertinence en tant que norme de fiabilité fut reconnue par  
26 l'industrie.

1 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence de la  
2 norme dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne  
3 intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce  
4 **HQCF-1, document 2.**

### 6.1 Évaluation de la pertinence

5 Les normes PRC-002-5 et PRC-028-1 sont une amélioration de leur version  
6 précédente en ce sens qu'elles répondent à un besoin accru en matière de fiabilité,  
7 dans un contexte où la composition des ressources énergétiques évolue rapidement,  
8 notamment en raison de l'intégration croissante des *sources d'énergie raccordées au*  
9 *moyen d'onduleurs (SERMO)* en étendant les exigences complètes de surveillance et  
10 de rapport des perturbations aux *SERMO*. Ces données pourraient notamment être  
11 utilisées dans le cadre de futurs travaux normatifs portant sur la qualité des modèles  
12 *SERMO* et les études d'exploitation et de planification des *SERMO*.

### 6.2 Évaluation des impacts

13 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord présenté  
14 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire de la norme de fiabilité dont  
15 l'implantation, le maintien et le suivi de la conformité comme étant de niveau faible  
16 pour la norme PRC-002-5 et comme étant de niveau modéré pour la norme PRC-  
17 028-1.

18 À la suite de la consultation publique, l'entité RTA a soumis une évaluation des  
19 impacts reliés à l'adoption des normes PRC-002-5 et PRC-028-1. Cette évaluation  
20 est intégrée à la pièce **HQCF-1, document 2.**

21 Le Coordonnateur résume les estimations obtenues au tableau suivant :

Norme	Entité	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrent annuel (\$)
PRC-002-5	RTA	0,00	0,00
PRC-028-1	RTA	0,00	0,00

---

Total		0,00	0,00
-------	--	------	------

---

1                   **Tableau 1: Estimations obtenues à la suite de la consultation publique**

2    À la suite de la consultation publique et après considération de la portée des  
3    commentaires et des estimations reçus de l'entité RTA, comme présenté à la pièce  
4    **HQCF-1, document 3**, le Coordonnateur est d'avis que l'évaluation des impacts  
5    demeure inchangée pour les normes PRC-002-5 et PRC-028-1.

7                   **Conclusion**

6    Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les deux (2) normes de fiabilité  
7    proposées, soit les normes PRC-002-5 et PRC-028-1, leurs annexes respectives  
8    ainsi que de retirer la version précédente des normes soumises pour adoption, soit la  
9    norme PRC-002-4, selon les délais proposés par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-**  
10 **1, document 2**.

11   Le Coordonnateur demande d'approuver les modifications apportées au Glossaire  
12   selon les délais proposés par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-1, document 2**.

13   Le Coordonnateur demande d'approuver les modifications apportées au Registre  
14   selon le délai proposé par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-1, document 2**.

15   Le Coordonnateur tient à rappeler à la Régie que la FERC a déjà approuvé plusieurs  
16   normes, notamment les PRC-024-4, PRC-029-1 et PRC-030-1, dont la mise en  
17   œuvre repose sur l'adoption du présent dossier. À ce titre, le Coordonnateur  
18   demande respectueusement à la Régie de tenir compte de ces interdépendances  
19   afin de traiter la présente demande pour favoriser une harmonisation réglementaire  
20   optimale avec les États-Unis puisque plusieurs autres normes de fiabilité en attente  
21   dépendent directement de son approbation pour assurer la bonne progression du  
22   processus réglementaire.